

Cheminement et questionnement par rapport aux moyens de communication alternatifs

En Belgique... qu'existe-t-il ?

L'aide technique

Tout produit, instrument, équipement ou système technique utilisé par une personne handicapée, fabriqué spécialement ou existant sur le marché, destiné à prévenir, à compenser, à contrôler, à soulager ou à neutraliser la déficience, l'incapacité ou le handicap.

Les interventions du secteur de l'aide matérielle, sont reprises sur base de la classification internationale ISO sous les rubriques :

ISO 21 les aides à la communication

ISO 21.42 : les aides à la communication face à face.

Définition de la classification ISO 9999, 2002.

Il existe **1 organisme fédéral** et **4 organismes régionaux ou communautaires** traitant de l'acquisition d'aide matérielle pour personnes handicapées :

Niveau fédéral : L'Institut National d'Assurance Maladie Invalidités (Mutuelles) = les prothèses et orthèses

En région flamande : le Vlaams fonds

En région wallonne : l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées (AWIPH)

En région germanophone : le Dienststelle Für Personen Mit Behinderung

En région bruxelloise : le (SBFPH) Service Bruxellois Francophone des Personnes Handicapées

Je réside en région wallonne... je m'adresse à l'AWIPH.

Comment et que dois-je faire ?

1) Introduire une demande

Au moyen **d'un formulaire d'introduction de la demande** disponible dans tous les Bureaux régionaux ainsi que sur le site Internet de l'AWIPH. Un courrier circonstancié reprenant l'identité et les coordonnées de la personne peut suffire lorsque la personne possède déjà un numéro de dossier à l'Agence.

Auprès d'un des sept **Bureaux régionaux** (Liège, Namur, Dinant, Charleroi, Mons, Wavre, Libramont) en fonction du domicile de la personne.

Le bureau régional pourra ensuite vous réclamer des documents généraux (bilans médicaux, attestation de mutuelle, ...) et des documents spécifiques (ex. : bilan de logopédie, rapport scolaire,...) s'ils ne sont pas disponibles dans le dossier.

Un(e) assistant(e) social(e) ou un(e) ergothérapeute du Bureau régional peut se rendre au domicile pour de plus amples informations et compléter le formulaire avec la personne.

IMPORTANT

Cette demande peut être complétée par la personne handicapée, éventuellement aidée par l'assistant(e) social(e) ou l'ergothérapeute du Bureau régional ou encore toute autre personne de son choix, mais elle doit obligatoirement être SIGNEE par la personne handicapée elle-même, son avocat ou son représentant légal.

La date de réception de cette demande doit être antérieure à l'achat du matériel ou à la date à laquelle la prestation est effectuée (livraison, par exemple).

Pour accélérer la procédure joindre à la demande :

- une copie des rapports médicaux et/ou pluridisciplinaires les plus récents,
- éventuellement, le rapport d'évaluation d'un service conseil en aides techniques,
- le ou les devis que la personne aurait déjà en sa possession.

Chaque matériel est soumis à des conditions et modalités spécifiques d'octroi = base légale avec un répertoire d'articles

Consultez l'arrêté du 3 juin 1999 relatif aux interventions en aide matérielle disponible notamment sur le site Internet de l'AWIPH (www.awiph.be) et dans les bureaux régionaux.

En 2003 : 8074 demandes pour des aides matérielles sont parvenues auprès des bureaux régionaux.

Comment est traitée la demande ?

Outre les conditions d'admissibilité reprises dans le Décret du 6 avril 1995 (âge, domicile, nationalité, handicap) certaines conditions générales, contenues dans l'arrêté du 3 juin 1999 relatif à l'aide matérielle doivent être rencontrées :

- La personne doit avoir moins de 65 ans au moment de l'introduction de la demande, exceptées les personnes qui sollicitent un matériel en relation directe avec la déficience constatée par l'Agence avant 65 ans.
- La personne doit d'abord faire valoir ses droits à une indemnisation prévue par le système belge de réparation, si elle est dans ce cas de figure (ex : accident avec tiers responsable).
- Il ne peut s'agir d'une aide matérielle prêtée, louée ou mise en leasing.
- La demande doit être introduite avant l'acquisition du matériel.

Si le matériel dont la personne a besoin ne se trouve pas dans l'annexe de l'arrêté du 3 juin 99 ou si la demande ne remplit pas les conditions spécifiques prévues dans l'annexe : on s'occupe toujours de sa demande ... = procédure dite « article 13 »

Le dossier est transmis à l'Administration centrale (Charleroi) et la demande sera présentée au groupe de travail du Conseil d'avis qui prendra en compte l'ensemble des facteurs personnels, médicaux, environnementaux, sociaux, ... pour remettre un avis. Personnalisé.

La décision sera prise par le Comité de gestion de l'Agence.

Plus de 142.493 € accordés par l'Agence pour 50 projets de communication.

| Années | Nbre de projet rencontré | Dépenses pour ISO 21.42 (ex. : lightwriter, bloc notes, Winsil, Mind express, Alphatalker, Tellus, Twintalk, Dialo,...) | Dépenses ISO 21 en article 13 (y compris ordinateurs, joystick, souris, transmetteur de son sans fil, machine à lire, ...) |
|--------|--------------------------|---|--|
| 99 | 0 | 0 | 919,88 |
| 00 | 3 | 13.662,38 | 44.117,31 |
| 01 | 6 | 11.392 | 96.954,98 |
| 02 | 16 | 57.894,5 | 113.585,27 |
| 03 | 25 | 59.544,44 | 198.786,03 |

Les clés d'une bonne acquisition...

Le conseil :

Fournit par :

- une équipe pédagogique
- un service de rééducation
- un professionnel indépendant spécialisé dans le domaine (logopède, ergothérapeute, ...)
- un organisme compétent, indépendant du secteur commercial, qui peut conseiller gratuitement sur l'acquisition d'un matériel comme le CRETH

Et l'essai :

Indispensable. Il peut avoir lieu en collaboration avec le fournisseur ou se réaliser via le CRETH

Quels éléments sont pondérants dans une demande d'appareil de communication :

Toutes les indications qui garantiront la réussite du projet de communication tels que :

- l'évaluation du besoin de la personne (ses pré-requis, son environnement familial/scolaire, sa motivation, ses capacités physiques, cognitives, psychologiques, ...)
- les essais réalisés
- l'accompagnement envisagé (la continuité de l'acquisition)
- l'étude du marché
- la justification du matériel préconisé et de son système d'exploitation

- ...

LE PROJET PERSONNEL

A la décision...

Il existe 3 possibilités de recours (attention au délai) :

- Demander par écrit un réexamen de la décision (courrier adressé au bureau régional) par recommandé dans le mois qui suit la date de notification de la décision
- S'adresser au Médiateur de la région wallonne
- Saisir le Tribunal de travail dans le mois qui suit la date de notification de la décision.

Pour contacter le service aide matérielle :

- soit au Bureau régional le plus proche :

Charleroi : 071/204.950
Dinant : 082/213.311
Libramont : 061/230.360
Liège : 04/221.69.11
Mons : 065/328.611
Namur : 081/331.911
Wavre : 010/230.560

- soit à l'Administration Centrale :

Secrétariat : 071/205.863
CICAT : 071/205.506
Fax : 071/205.116
cicat@awiph.be

Le CICAT pourra également vous fournir les adresses de collaborateurs assurant les conseils nécessaires avant acquisition (réseaux associatif, indépendants, services de location, ...)

**AWIPH – Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées
VAN SMEVOORDE Bénédicte –Ergothérapeute – Service Aide matérielle / CICAT de
l'Administration centrale**